

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/01/2018013865/justel>

Dossier numéro : 2018-06-01/11

Titre

1 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant certaines mesures concernant la modernisation de l'enseignement secondaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-09-2018 page : 74311

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Offre d'études dans l'enseignement secondaire

Art. 1-2, 2/1, 3, 3/1, 4, 4/1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 juin 1989 déterminant les cours généraux, les cours artistiques, les cours techniques et les cours pratiques dans les établissements d'enseignement secondaire à temps plein et dans les établissements d'enseignement secondaire à temps plein qui fonctionnent comme centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel organisés ou subventionnés par la Communauté flamande, à l'exception des établissements d'enseignement secondaire spécial

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein

Art. 6-32

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 33-34

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Offre d'études dans l'enseignement secondaire

Article [1er](#).§ 1er. A partir du 1er septembre 2019 et progressivement année d'études après année d'études, à commencer par la première année d'études du premier degré ou d'un niveau comparable au sein de la structure en vigueur applicable, l'offre d'études de l'enseignement secondaire se composera des subdivisions structurelles suivantes, clairement distinctes en termes de contenu :

1° dans l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein et l'enseignement secondaire spécial, forme d'enseignement 4 : premier degré :

a) la première année A ;
b) la première année B ;
c) la deuxième année A : les 11 options de base suivantes, clairement distinctes en termes de contenu et, le cas échéant, les modules distincts suivants pour chaque option de base :

- 1) Economie et organisation ;
- 2) Art. et création (*) ;
- i) Education artistique ;
- ii) Ballet ;
- iii) Création et design ;
- 3) Langues classiques (grec et latin) ;
- i) Latin-grec ;
- ii) Latin ;
- 4) Société et bien-être ;
- 5) Langues modernes et sciences ;
- 6) [¹ Sport (*)]¹;
- 7) Pédagogie Rudolf Steiner ;
- 8) Techniques STEM (axées sur l'application) ;
- i) Agro- et biotechnologies ;
- ii) Techniques du bâtiment et du bois ;
- iii) Communication graphique et médias ;
- iv) Techniques maritimes (*) ;
- v) Mécanique-électricité ;
- vi) Textile (*) ;
- 9) Sciences STEM (plus conceptuel) ;
- i) Sciences industrielles ;
- ii) Technique-sciences ;
- 10) [¹ Alimentation et horeca (*)]¹ ;
- 11) Yeshiva ;
- [¹ 12) Pédagogie Freinet (*)]¹
- [¹ 13) Sport de haut niveau (*)]¹

d) la deuxième année d'études B : les 7 options de base suivantes, clairement distinctes en termes de contenu et, le cas échéant, les modules distincts suivants pour chaque option de base :

- 1) Economie et organisation ;
- 2) Art. et création (*) ;
- 3) Société et bien-être ;
- i) Coiffure et esthétique ;
- ii) Mode (*) ;
- iii) Soins ;
- 4) Option de progression ;
- 5) [² Sport (*)]²;
- 6) Techniques STEM ;
- i) Electricité ;
- ii) Bois et bâtiment ;
- iii) Agriculture et horticulture ;
- iv) Mécanique ;
- v) Médias imprimés ;
- vi) Peinture et décoration ;
- vii) Textile (*) ;
- viii) Pêche maritime et navigation intérieure (*) ;
- 7) [² Alimentation et horeca (*)]² ;
- i) Boulangerie-boucherie ;
- ii) Restaurant et cuisine ;

2° dans l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein, deuxième et troisième degrés, et dans l'enseignement secondaire spécial, forme d'enseignement 4, deuxième et troisième degrés : les orientations d'études telles qu'elles figurent dans la matrice ;

3° dans l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel et dans l'apprentissage : les formations telles qu'elles figurent dans la matrice ;

4° dans l'enseignement secondaire spécial, formes d'enseignement 1 et 2 telles qu'elles figurent dans la matrice ;

5° dans l'enseignement secondaire spécial, forme d'enseignement 3 : la phase d'observation ;

6° dans l'enseignement secondaire spécial, forme d'enseignement 3, phase de formation, phase de qualification et phase d'intégration : les formations telles qu'elles figurent dans la matrice.

Une option de base suivie du symbole " (*) ", telle que visée à l'alinéa 1er, est une option de base de niche. [⁴ A une option de base de niche s'applique une restriction de l'offre dont le Gouvernement flamand tient compte lorsqu'il décide de la programmation de l'option de base en question par une certaine école pour laquelle l'autorité scolaire a soumis un dossier de demande.]⁴.

Un module suivi du symbole " (*) ", tel que visé à l'alinéa 1er, est un module de niche. L'annexe 1re jointe au

présent arrêté mentionne, pour chaque module de niche, les restrictions associées à l'offre du module en question, exprimées en un nombre maximal d'écoles par réseau d'enseignement.

[3] La matrice figure à l'annexe 2 jointe au présent arrêté. Pour les subdivisions structurelles qui conduisent à une qualification d'enseignement, la qualification d'enseignement en question est censée répondre aux critères visés à l'article 15, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications.

Chaque subdivision structurelle de l'annexe 2, à l'exception des formations transversales ASO, peut également être organisée comme subdivision structurelle duale, à l'exception des subdivisions structurelles duales déjà incluses dans la matrice de l'annexe 2. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modernisation de l'enseignement secondaire, une subdivision structurelle duale propose le parcours standard dans lequel la composante lieu de travail est incluse.]³

[5] Une subdivision structurelle suivie du symbole " (*) " dans la matrice, telle que visée à l'alinéa 1er, est une subdivision structurelle de niche. Pour une subdivision structurelle de niche, il existe une restriction de l'offre que le Gouvernement flamand prend en compte lorsqu'il décide de la programmation de la subdivision structurelle en question par une école particulière pour laquelle l'autorité scolaire a soumis un dossier de demande.]⁵

§ 2. En vue de l'élaboration du choix d'études progressif, qui commence par le choix d'une option de base en tant que telle ou, le cas échéant, la concrétisation via un module, les options de base et les modules doivent être clairement distincts en termes de contenu, sans que ce choix au premier degré n'exclue la progression vers le deuxième degré.

§ 3. Si une école choisit de réaliser une option de base au niveau de l'option même et non par le biais de modules, elle est tenue de la réaliser avec un maximum de trois cours supplémentaires, connexes en fonction de l'option de base, dans la grille horaire.

(1)<AGF 2019-07-19/20, art. 47,1°, 002; En vigueur : 01-09-2019>

(2)<AGF 2019-07-19/20, art. 47,2°, 002; En vigueur : 01-09-2019>

(3)<AGF 2019-07-19/20, art. 47,4°, 002; En vigueur : 01-09-2019>

(4)<AGF 2019-07-19/20, art. 47,3°, 002; En vigueur : 01-09-2020>

(5)<AGF 2019-07-19/20, art. 47,5°, 002; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 2. L'annexe 4 jointe au présent arrêté comprend les tableaux de conversion sur la base desquels l'offre d'études de l'enseignement secondaire visée dans les arrêtés suivants du Gouvernement flamand sera mise en concordance avec l'offre d'études visée à l'article 1er et ce, de manière progressive, année d'études après année d'études, à commencer par la première année d'études du premier degré ou d'un niveau comparable au sein de la structure en vigueur applicable :

1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3 ;

2° l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2007 relatif aux disciplines et subdivisions structurelles dans l'enseignement secondaire à temps plein ;

3° l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire ordinaire expérimental à temps plein suivant un régime modulaire ;

4° l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire spécial expérimental suivant un régime modulaire ;

5° l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande;

[1] 6° l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 mars 2002 relatif à l'enseignement secondaire expérimental sur lequel est basée l'offre d'études organisée conformément à l'article 28, § 4, du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande.]¹

Il n'y a pas de concordance pour l'enseignement secondaire spécial, forme d'enseignement 1 et forme d'enseignement 2.

(1)<AGF 2021-07-16/34, art. 65, 005; En vigueur : 01-09-2021>

Art. 2/1. [1] Les concordances visées à l'article 2, alinéa premier, 5° et 6°, se font conformément au calendrier de concordances suivant :

1° le 1 septembre 2021 : lorsque la concordance équivaut à une suppression ;

2° le 1 septembre 2022 : lorsque la concordance équivaut à une conversion au deuxième degré et que le tableau de concordances ne mentionne pas " à déterminer " ;

3° le 1 septembre 2023, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la concordance équivaut à une conversion au deuxième degré et n'est pas visée par le 2° ci-avant ;

b) la concordance équivaut à une conversion au troisième degré, à l'exception du secondaire après secondaire (" Se-n-Se ") ;

4° le 1 septembre 2025 : lorsque la concordance équivaut à une conversion au troisième degré, Se-n-Se.

Le calendrier de concordances visé à l'alinéa premier, a les conséquences suivantes :

1° à partir du 1 septembre 2021, plus aucun élève ne peut être admis dans des formations d'apprentissage et de travail dont la concordance équivaut à une suppression ;

2° à partir du 1 septembre 2022, plus aucun élève ne peut être admis pour obtenir un certificat du deuxième degré dans des formations d'apprentissage et de travail pour lesquelles la concordance est prévue ;

3° à partir du 1 septembre 2023, les conséquences suivantes sont d'application :

a) plus aucun élève ne peut être admis pour obtenir un certificat du deuxième degré dans des formations d'apprentissage et de travail ;

b) plus aucun élève ne peut être admis pour obtenir un certificat d'études de la deuxième année du troisième degré dans des formations d'apprentissage et de travail pour lesquelles la concordance est prévue ;

4° à partir du 1er septembre 2025, tous les élèves qui n'ont pas auparavant achevé ou achevé avec succès une formation d'apprentissage et de travail peuvent poursuivre leurs études dans une formation en alternance après accord du conseil de classe d'admission sur la base du lien de fond des formations en question avec les résultats d'études obtenus antérieurement par l'élève.]¹

(1)<Inséré par AGF 2021-07-16/34, art. 66, 005; En vigueur : 01-09-2021>

Art. 3. Les services compétents du ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation contrôlent, au moins toutes les cinq années scolaires, le caractère actuel des options de base de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein et de l'enseignement secondaire spécial, forme d'enseignement 4 ainsi que de toutes les subdivisions structurelles de la matrice et soumettent au besoin des propositions d'ajustement au Gouvernement flamand. Un premier contrôle aura lieu durant l'année scolaire 2025-2026.

Le contrôle visé à l'alinéa 1er doit en tout cas tenir compte des points suivants :

1° pour les subdivisions structurelles transversales à finalité 'transition' : les possibilités de jonction avec l'enseignement supérieur et les taux de réussite dans celui-ci, considérés sur l'ensemble des disciplines de l'enseignement supérieur ;

2° pour les subdivisions structurelles spécifiques à un domaine à finalité 'transition' : les possibilités de jonction avec l'enseignement supérieur et les taux de réussite dans les disciplines de l'enseignement supérieur correspondant au domaine d'études de l'enseignement secondaire ;

3° pour les subdivisions structurelles à finalité 'insertion sur le marché du travail' : la situation en matière de qualifications professionnelles, de marché du travail et d'emploi ;

4° pour les subdivisions structurelles à double finalité : les possibilités de jonction avec l'enseignement supérieur et les taux de réussite dans les disciplines de l'enseignement supérieur correspondant au domaine d'études de l'enseignement secondaire d'une part, et la situation en matière de qualifications professionnelles, de marché du travail et d'emploi, d'autre part.

Le Gouvernement flamand statue sur l'éventuelle proposition d'ajustement de l'offre d'études résultant du contrôle au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire précédant celle de son entrée en vigueur. Il rend sa décision après consultation, d'une part, du Conseil flamand de l'enseignement et, d'autre part, uniquement pour les subdivisions structurelles à double finalité ou à finalité 'insertion sur le marché du travail', du Conseil socio-économique de la Flandre et du conseil d'administration de [¹ l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle]¹.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 67, 004; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 3/1. [¹ La programmation d'une subdivision structurelle par une administration scolaire, après l'approbation éventuelle requise par le Gouvernement flamand, porte le cas échéant de plein droit sur la subdivision structurelle qui remplace la première subdivision structurelle par modification de la matrice. Lorsqu'une subdivision structurelle est remplacée par plusieurs subdivisions structurelles, l'administration scolaire choisit une des subdivisions structurelles correspondantes sur lesquelles la programmation porte de plein droit. Lorsqu'une subdivision structurelle est abrogée et non remplacée, il n'y a pas de programmation correspondante.

Dans la mesure où l'approbation d'une programmation par le Gouvernement flamand est associée à une condition de concordance bien définie telle que visée à l'article 179 du Code de l'Enseignement secondaire, cette condition porte de plein droit sur la concordance qui remplace la première concordance par la modification des tableaux de concordance. Lorsque le remplacement entraîne des options ou des options modifiées en cas de concordance, l'administration scolaire choisit une des possibilités correspondantes.]¹

[² La programmation d'une subdivision structurelle par une administration scolaire qui n'a pas été approuvée par le Gouvernement flamand sur la base d'une motivation qui ne correspond plus à la modification de la matrice est convertie de plein droit en une approbation de cette programmation. Cette disposition produit ses effets à partir du 1er janvier 2021.]²

(1)<Inséré par AGF 2021-07-16/34, art. 67, 005; En vigueur : 01-09-2018>

(2)<AGF 2021-07-16/34, art. 67, 005; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 4. Sont abrogés progressivement, année d'études après année d'études, à commencer par la première année d'études du premier degré ou d'un niveau comparable au sein de la structure applicable :

1° à dater du 1er septembre 2020 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2007 relatif aux disciplines et subdivisions structurelles dans l'enseignement secondaire à temps plein ;

2° à dater du 1er septembre 2021 :

a) les articles 8 à 10 et l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3 ;

b) l'article 1er et les annexes Ire à XI de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire ordinaire expérimental à temps plein suivant un régime modulaire ;